



**Arrêté n° 273-DDPP-25**

**Portant définition d'une zone réglementée autour d'un foyer de loque américaine  
(*Paenibacillus larvae*),**

**Le préfet de la Loire,**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, livre II, titre II et notamment ses articles L.221-1 et 221-2 et 223-8 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

**Vu** le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural ;

**Vu** le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers de première et deuxième catégorie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

**Vu** l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

**Vu** l'arrêté du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

**Vu** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-885 définissant une méthode de référence pour l'estimation du montant de l'indemnisation à verser lors de la destruction d'abeilles, de matériel apicole, de denrées et/ou produits, ordonnée par l'administration ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 26 février 2024 nommant M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental de la protection des populations de la Loire à compter du 1er mars 2024 ;

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard – CS 40272 – 42014 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30. Accueil physique sur rendez-vous.

Pour tout litige de consommation, composez le 0809540550 (service RéponseConso – n° d'appel non surtaxé)

**Vu** l'arrêté n° 2024-022 du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 212-DDPP-25 du 02 juillet 2025 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 274-DDPP-25 du 29 août 2025 portant déclaration d'infection dans un rucher, de loque américaine ;

**Considérant** que le rucher infecté de loque américaine est implanté sur la commune de ESTIVAREILLES ;

**Considérant** que la loque américaine est une maladie réputée contagieuse des abeilles ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures sanitaires pour éviter la contagion d'autres ruchers ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Sont établies :

- une zone de protection de 3 km autour du rucher reconnu infecté de loque américaine sur la commune de ESTIVAREILLES ;
- une zone de surveillance de 2 km autour de la zone de protection ci-dessus définie.

Le détail de ces zones figure en annexe I du présent arrêté. La liste des communes incluses dans ces zones figure en annexe II du présent arrêté.

Les zonages précités sont susceptibles d'évoluer selon les résultats des investigations qui seront réalisées.

### **Article 2 :**

Les mesures applicables dans la zone de protection sont les suivantes :

- Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique par un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la protection des populations. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de Loque américaine ;
- Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de Loque américaine ;
- Les déplacements de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations de la Loire.

### **Article 3 :**

Les mesures applicables dans la zone de surveillance sont les suivantes :

- Les ruchers sont recensés ;
- Les déplacements de ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

### **Article 4 :**

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues à l'article 2 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des colonies.

**Article 5 :**

La levée du présent arrêté ne pourra intervenir qu'après constatation de l'absence de nouveau foyer dans les zones investiguées.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

**Article 7 :** Monsieur le Sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire, les maires des communes de la zone de protection et de surveillance listées en annexe II, les vétérinaires mandatés en apiculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

À Saint-Étienne, le 29/08/2025

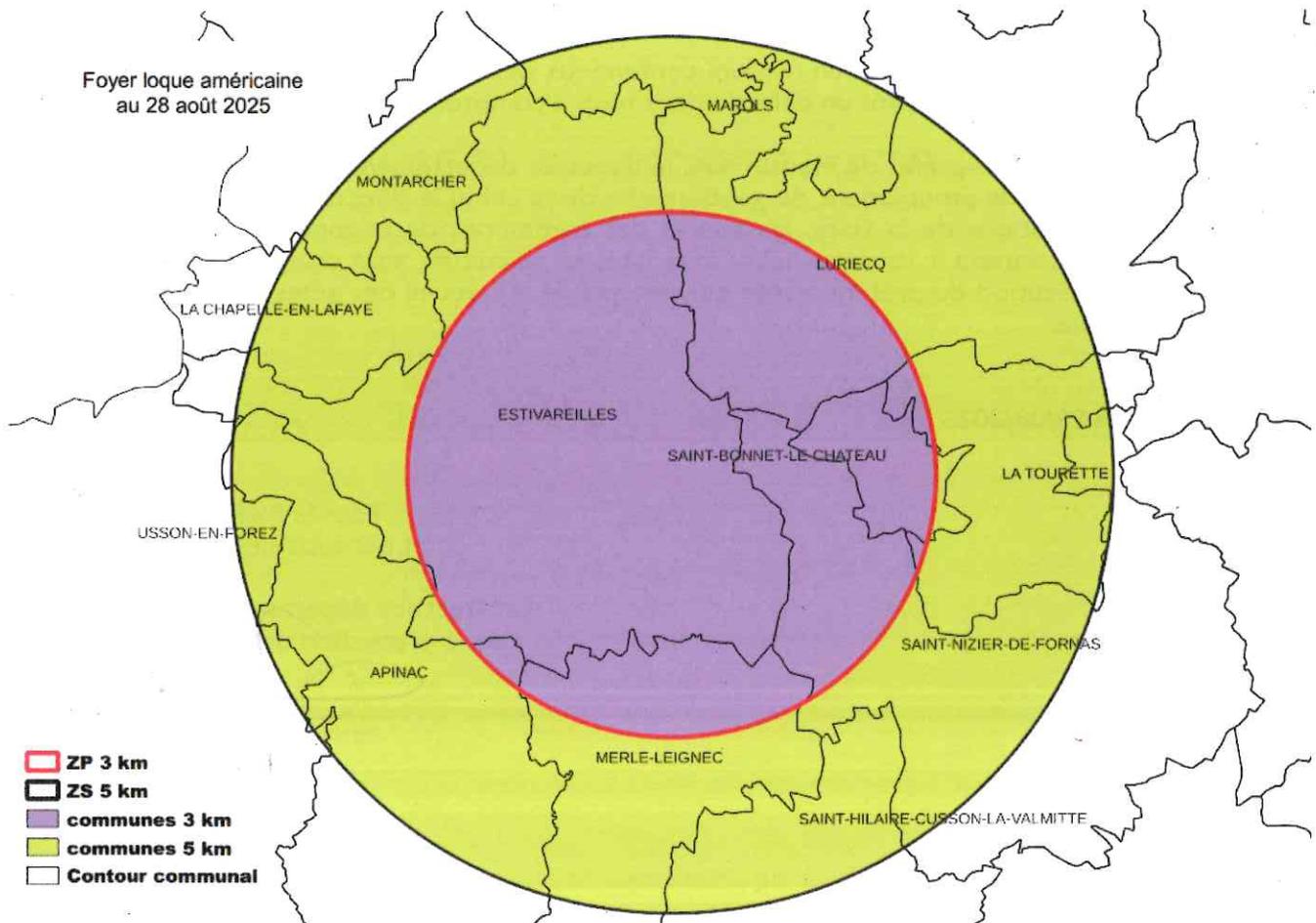
Pour le Préfet,  
et par subdélégation,

La directrice départementale adjointe  
de la protection des populations,



Patricia ROOSE

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 273-DDPP-25 du 28 août 2025**



**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 273-DDPP-25 du 28 août 2025**

**Communes 3 kilomètres**

APINAC  
ESTIVAREILLES  
LA CHAPELLE-EN-LAFAYE  
LA TOURETTE  
LURIECQ  
MERLE-LEIGNEC  
SAINT-BONNET-LE-CHATEAU  
SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

**Communes 3 - 5 kilomètres**

MAROLS  
MONTARCHER  
SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-  
VALMITTE  
USSON-EN-FOREZ